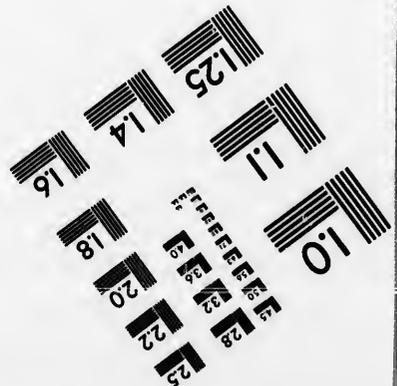
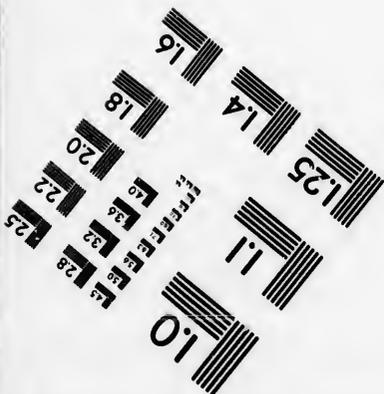
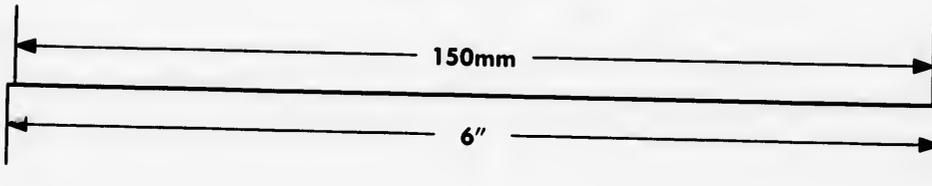
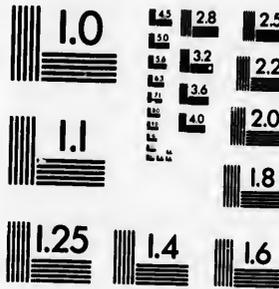
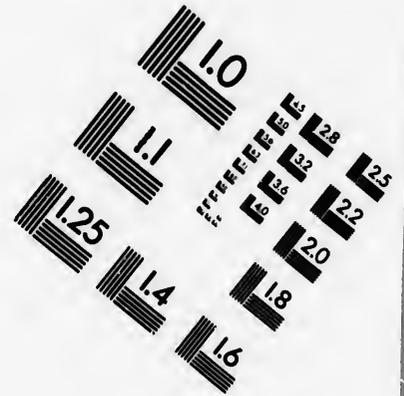
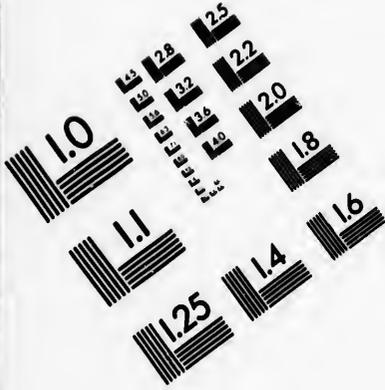


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



APPLIED IMAGE, Inc.
 1653 East Main Street
 Rochester, NY 14609 USA
 Phone: 716/482-0300
 Fax: 716/288-5989

© 1993, Applied Image, Inc., All Rights Reserved

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Pages damaged/
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title on header taken from:/
Le titre de l'en-tête provient:

Title page of issue/
Page de titre de la livraison

Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

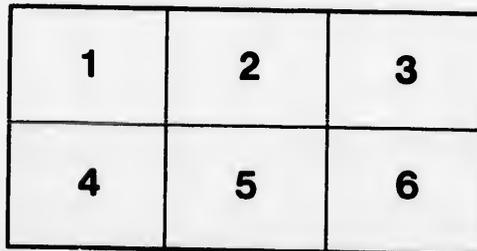
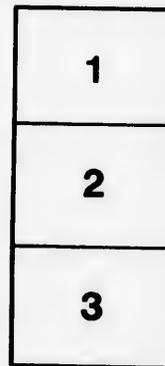
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

AFFAIRE GUIBORD.

JUGEMENT DE L'HON. JUGE JOHNSON.

30 SEPTEMBRE 1875.

La règle nisi annulée.

Brown, Appelante, et Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de Notre-Dame de Montréal, Intimés, et l'Institut Canadien. Appelant par reprise d'Instance.

Johnson J.—Il n'y a ici qu'une question de procédure, et elle se présente sur une règle nisi, émanée le 23 du présent mois et rapportée le 27, ordonnant aux Intimés de donner leurs raisons à l'encontre d'une demande de condamnation à une amende de \$2000.

Le motif pour lequel on demande que cette règle soit déclarée absolue, est qu'un Bref de Mandamus péremptoire émané de cette Cour, conformément aux termes d'un décret de Sa Majesté, en Son Conseil Privé, n'a pas été exécuté par ceux à qui il a été adressé, et le recours invoqué maintenant est fondé sur l'article 1025 du Code de Procédure, qui déclare que dans le cas d'inexécution d'un tel Bref, la personne à qui il est adressé peut être emprisonnée, ou si c'est une opposition qui est en cause, comme dans l'espèce, elle peut être condamnée à une amende n'excédant pas \$2,000.

La cause dans laquelle se présente cet incident, a été, dans ses phases précédentes, le sujet de graves contestations dans ce pays et en Angleterre, relativement au droit des représentants du feu Joseph Guibord d'obtenir la sépulture qu'ils demandaient pour ses restes, et un jugement final a été rendu par Sa Majesté en son Conseil Privé le 28 novembre dernier.

Il n'est pas nécessaire de revenir maintenant sur la demande originale ou sur le jugement original rendu en cette cause, ni sur les modifications qu'ils ont subies dans les Cours Supérieures; mais il sera utile de voir de suite, quelle est la portée exacte du décret final. J'omettrai donc en y faisant allusion, tout ce qui relate simplement les faits antérieurs et je n'attirerai l'attention des parties que sur ce qui est ordonné par les termes mêmes du décret. Ce décret ordonne: "Qu'un Bref de mandamus péremptoire émane adressé aux Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de Notre-Dame de Montréal, leur enjoignant de donner leurs raisons à l'encontre d'une demande de condamnation à une amende de \$2,000."

"honoraires accoutumés, de préparer ou de permettre qu'il soit préparé, une fosse dans cette partie du cimetière dans laquelle les restes des catholiques romains qui reçoivent la sépulture ecclésiastique sont ordinairement enterrés, pour l'inhumation des restes du dit Joseph Guibord, et que les dits restes étant apportés au cimetière, à cette fin, à une heure raisonnable et en temps convenable, ils enterreront les dits restes dans la dite partie de ce cimetière, ou permettront qu'ils y soient enterrés." Telle étant l'étendue et la limite des droits et obligations des parties en cette cause, d'après les termes du décret, l'Appelant a fait émaner le 30 août dernier, un Bref de mandamus péremptoire ordonnant aux Intimés d'accomplir ce que le décret leur ordonne de faire, savoir: "Que, sur demande à eux faite par ou de la part de l'Institut Canadien, et sur offre ou paiement des frais et honoraires accoutumés, ils préparent, ou permettent qu'il soit préparé une fosse dans cette partie du cimetière indiquée dans le décret pour l'inhumation des restes du dit Joseph Guibord, et que sur présentation des dits restes au dit cimetière, à cette fin, à une heure raisonnable et convenable, ils enterreront les dits restes dans la dite partie de ce cimetière, ou permettent qu'ils y soient enterrés."

Ce bref paraît avoir été émis le 30 août dernier, et le même jour l'Institut Canadien, par ses avocats, M. M. Doure, Doure et Hutchison, a signifié aux Intimés, un avis les informant que les restes de Guibord seraient présentés au cimetière, le 2 septembre, à 3 heures de l'après-midi, et que là et alors, les frais ordinaires et accoutumés leur seraient offerts et payés, afin qu'ils pussent préparer ou permettre de préparer, une fosse pour leur inhumation. L'avis déclarait de plus que l'inhumation serait requise avec les cérémonies religieuses et dans le lot No. 373, qui avait été acquis pour l'enterrement du dit Joseph Guibord et de sa femme. L'on voit par ce qui précède que le décret ordonnait l'ac-

complissement de plusieurs choses, les unes par une des parties au procès les autres par l'autre. Il ordonnait aux Intimés de préparer ou de permettre qu'il fut préparé une fosse dans une certaine partie du cimetière et là d'enterrer ou de permettre d'enterrer les restes de Joseph Guibord; et il ordonnait de plus à l'Institut de faire application aux Intimés, quand il désireait faire faire cette inhumation et de faire le paiement ou l'offre des frais accoutumés à la Fabrique; et il ordonnait de plus aux Intimés, après tel avis et paiement ou offre, de faire préparer ou permettre de faire préparer une fosse et d'enterrer ou de permettre d'enterrer les dits restes, apportés là à une heure convenable. Il est évident de plus, d'après l'avis signifié aux Intimés par M. M. Doure, Doure et Hutchison, qu'ils interprétaient le décret dans le seul sens qu'il soit, je crois, possible de lui donner, savoir: qu'il était du devoir de l'Institut de faire application et de payer ou offrir les frais et honoraires avant de s'en demander aux Intimés.

Les termes de leur avis indiquent on ne peut plus clairement que ces Mandataires considéraient l'offre ou paiement des frais comme une condition préalable à l'accomplissement par les Intimés de tout ce qui pouvait être requis d'eux en vertu du décret. Les mots dont ils se servent sont les suivants: "Et que là et alors si vous sera offert et payé les droits et honoraires accoutumés à l'effet que vous préparerez ou permettrez qu'il soit préparé, une fosse etc." Il ne peut y avoir de doute que les termes et le sens du décret sont ici admis et acceptés, en autant au moins qu'il s'agit de l'offre et paiement préalable de droits. Sous un autre rapport, savoir quant à l'endroit où devait se faire le paiement ou l'offre de ces droits, il peut y avoir un doute sérieux quand à savoir si l'Institut avait le droit de requérir les Intimés de se rendre au Cimetière pour y recevoir l'offre ou paiement de ces frais.

Nous avons établi ce que le décret ordonnait et ce que l'Institut par ses avocats

requerrait les Intimés de faire. Nous pouvons donc arriver maintenant à la Régie elle-même et aux présentations de la partie qui en a demandé l'émission nous ; considérons ensuite la réponse qu'y fait l'autre partie. La Régie énumère correctement et de la même manière que je l'ai déjà rapporté, l'émission du Bref préemptoire, sa signification aux Intimés et l'avis d'accompagnement, avec aussi une copie du décret informant les Intimés que le 3 Septembre, les restes de Guilford seraient présentés au Cimetière, où les frais leur seraient offerts, et, où ils seraient requis d'accomplir ce que le décret ordonnait. La Régie continue ensuite l'énoncé que les restes ont été présentés, au jour et heure indiqués et que : " Ils ne furent pas admis dans le Cimetière, les portes d'icelui étant fermées et toutes closes, nonobstant la notification et alors faite par l'huissier chargé de l'exécution du dit Bref, à Benjamin Desroches, le gardien du dit Cimetière, le seul représentant des Intimés qui se trouvait sur les lieux, que les dites restes attendaient admission pour être inhumés, et que les dits restes ne furent pas inhumés mais furent rapportés à la voûte où ils avaient été antérieurement déposés et où ils sont encore, non enterrés, ainsi que le tout apparaît par le retour du dit huissier sur une copie authentique du dit Bref préemptoire, faite le 7 Septembre, et qu'en conséquence les Intimés ont failli de se conformer à l'ordre du dit Bref, et ont par suite encouru l'amende. "

La réponse des Intimés est. 1o Que la désignation qui leur est donnée est erronée ; la régie est prise contre : " Les ours et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de Notre Dame de Montréal " ; tandis que le décret a été prononcé contre " L. a cure et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de Montréal, " et non de la paroisse de Notre-Dame de Montréal. Il peut être fait justice de ceci de suite. J'ai demandé, lors de la plaidoirie, si et dans le décret et dans la régie, les Intimés n'étaient pas, en outre de leur nom de corporation, dans lequel cette légende variante se trouve, désignés encore et identifiés comme la véritable partie en cause, par les mots " Défendeurs " ou " Ours, Inférieurs, et " Intimés " qui se trouvent dans le décret et dans la Régie. En examinant les papiers je vois que tel est le cas et je crois que c'est une réponse suffisante à cette objection.

Les autres raisons apportées à l'encontre de cette régie sont plus importantes.

Les Intimés disent qu'il n'y a rien devant la Cour qui puisse servir de base à un jugement déclarant cette régie absolue. Que le Bref préemptoire original n'est pas tel ; qu'il n'a pas été rapporté en Cour tel que requis par la loi ; qu'il n'apparaît même pas, d'après la copie sur laquelle l'huissier fait son retour ou certificat de non exécution, que le Bref contenait aucun jour de rapport ; que l'huissier était simplement chargé de la signification du Bref et qu'il n'y a fait cette signification, ses fonctions cessant ; et enfin on allègue que même en supposant que la Cour pourrait prendre connaissance de ce certificat de non exécution fait par l'huissier, il n'y con-

tient aucune preuve suffisante de l'accomplissement par l'Institut, des conditions préalables requises de lui avant d'exiger l'enterrement ou le permis d'enterrement ; ni du refus des Intimés d'enterrer ou de permettre d'enterrer.

Quant à l'absence de retour sur le Bref préemptoire, il n'y a pas de doute qu'il n'y en a pas devant la Cour ; il n'y a tel qu'une copie du Bref avec un retour de l'huissier constatant la signification et un certificat de non exécution. On a dit de la part de l'Institut qu'il ne peut pas y avoir de retour ou rapport à un Bref préemptoire, d'après la pratique en Angleterre. Je ne saurais cependant aller aussi loin que cela. Au contraire, d'après les autorités citées, je crois qu'il peut y avoir un retour, il y a plus, en Justice et d'après le sens commun il faut qu'il y ait un retour dans certains cas ; par exemple lors qu'un retour régulier d'exécution de l'injonction peut être fait. Je comprends que l'opinion de Tapping, dans son traité sur le mandamus, qui s'applique d'ailleurs sur ce point que le résultat des décisions rendues, ne va pas plus loin que de dire qu'il ne peut pas être fait de retour incertain et éventuel ; un retour de tentative d'exécution seulement ; mais cela ne veut pas dire que les Intimés n'auraient pas pu faire rapport, si tel était le cas, qu'ils avaient fait l'inhumation. Personne ne mettra en doute que si un tel retour avait pu être fait, il aurait été suffisant ; sujet toujours à contestation, quant à sa vérité, d'après la procédure connue en loi. Par conséquent c'est une erreur de dire qu'en général on

ne peut faire de retour sur un Bref préemptoire, et il n'y a pas d'autorités qui disent cela. L'avocat de l'Institut a prétendu que ceci avait déjà été décidé ainsi, tel n'est pas le cas cependant. Ce qui était en question en cette cause était de savoir ce à quoi les Intimés étaient obligés ; ce premier point a été décidé, et la question qui reste maintenant est de savoir si les Intimés ont accompli ce qu'ils étaient tenus de faire ; et c'est certainement un mode extrêmement avantageux, pour s'assurer s'ils ont accompli ou non l'acte requis, de les obliger de faire rapport sur le Bref qui leur est signifié. Cependant je vois que rien de tel ne leur est ordonné par le Bref en cette cause et qu'aucun jour de rapport n'y est mentionné.

Les Intimés n'auraient-ils pas dû demander la permission de faire un retour, ou l'Appelant, par reprise d'instance n'aurait-il pas dû demander à la Cour de fixer un jour de retour, et de forcer les Intimés à faire un rapport ? Ce sont là des questions qui ne se présentent pas ici ; mais quelque soit la pratique en Angleterre sur ce point, je n'ai pas à m'en préoccuper, car il ne peut y avoir le moindre doute sur ce point, en présence de la disposition formelle de notre droit, contenue dans l'article 1026 du Code de Procédure, dans les termes suivants : " La personne à qui est adressé ce bref préemptoire ou celui qui représente la corporation à laquelle le bref est adressé, est tenue de rapporter le bref, à jour indiqué, avec un certificat sur ce Bref de l'exécution qu'il a reçue. "

D'après cette autorité si positive et si formelle, il semble donc qu'il y a eu ici une omission, et une omission à laquelle ni l'une ni l'autre des parties n'a supplié, en indiquant pas de jour de rapport. En l'absence de tout retour par la partie à qui le bref est adressé, cette cour peut elle recevoir le certificat d'un huissier à qui ce bref n'était aucunement adressé, et à qui il n'a été confié que pour le signifier aux Intimés, et déclarer que son affirmation, après qu'il a accompli l'acte requis du lui, (savoir la signification du bref) de ce qui s'est passé ensuite, après la cessation de ses fonctions, doit être prise comme preuve concluante pour justifier la condamnation d'aucune des parties de la Majesté à une amende de \$2,000, pour n'avoir pas fait un acte qu'on ne les a jamais requis de déclarer si oui ou non, ils l'ont ou ne l'ont pas fait ? Un acte qui peut être, s'ils pouvaient par leur retour au bref dire qu'ils l'ont fait ou qu'ils n'ont jamais été mis régulièrement en demeure de le faire, ne pourrait pas conséquemment motiver une condamnation contre eux. Je crois que les principes fondamentaux de la Justice seraient violés si la cour basait un jugement sur l'accomplissement de fait de non accomplissement de l'acte requis, sur le certificat d'un simple exécuteur (car l'huissier n'était rien de plus, le 3 septembre) affirmant que les Intimés ont refusé d'obéir au bref.

L'obligation d'avoir le retour de la partie même, à qui le bref est adressé, est une des nécessités primordiales de l'administration de la Justice en pareille matière. Je ne dis pas que la cour ne pourrait s'importer quel rapport avait été fait, frivole, mensonger ou inexact ; mais je dis que notre loi, au moins, quelque soit la pratique en Angleterre, exige qu'il y ait un rapport fait par la partie, et je dis de plus que d'après l'article 1026 du Code de Procédure : " le bref préemptoire est signifié de la même manière que le bref d'erreur ou d'appel, " et j'aimerais à savoir si on n'a jamais entendu parler d'un retour qui n'est pas fait sur le Bref original, en semblables matières. Je sais fort bien, que la pratique, en ce pays, quant à ce qui regarde les brefs de mandamus est encore incertaine.

Je suis sûr aussi, que dans notre droit, la procédure par requête libellée, et par plaidoyer en réponse, est, en raison et en Justice l'équivalent du retour au Bref et de la contestation du retour, en Angleterre. Si ce changement de formalités a causé quelque confusion rendant nécessaire dans notre Code, l'introduction de l'article 1026 (et toutefois la disposition de cet article diffère du droit anglais) je n'en suis pas responsable. Je ne dis même pas qu'il en soit ainsi. Je crois au contraire que tel n'est pas le cas.

Je crois que les auteurs sont d'avis, et je vois spécialement que Tapping dit à page 408, " qu'il doit y avoir un retour, sous la forme d'un certificat, constatant que le bref a été exécuté, et ce certificat est nécessaire. "

Je suis donc d'opinion que la régie en cette cause doit être cassée, parce qu'il n'y a pas de retour sur le bref original émis en cette cause, et que par conséquent il est impossible de juger si le bref a été exécuté ou non sur l'affirmation des parties d'une tierce



personne, d'un étranger qui n'a pas de caractère officiel pour faire aucun rapport subéquent et additionnel à la signification du bref. Mais après tout, ces questions, quoiqu'importantes, parce qu'elles présentent sous prétexte de questions de forme, la substance des droits des parties, ont subordonnées à la grande question de fait, qu'elle soit présentée dans un rapport régulier, ou simplement indiqués par ce qui n'est pas une preuve complète, je suppose que ce à quel l'appelant veut arriver, est virtuellement de savoir s'il y a eu réellement ou non un refus.

L'huissier certifie certaines choses, dont, comme on lusion légale, il faudrait déduire qu'il y a eu un refus ou non. Maintenant que ce certificat fasse une preuve complète de ce qu'il contient ou non (et j'ai déjà dit que dans mon opinion ce certificat ne fait pas une telle preuve) supposons, pour un moment, que les faits qui y sont mentionnés, seraient constatés par un retour au rapport régulier fait par la partie à qui le bref est adressé; il resterait encore la question imminente de savoir si ces faits pourraient avoir l'effet légal que l'appelant prétend leur donner?

Nous avons vu que le décret et le Bref péremptoire requéraient chacune des parties de faire certaines choses: Premièrement, que l'Institut devait faire la demande d'inhumation et offrir les frais accoutumés.

Y a-t-il une preuve que cela a été fait? Le paiement de ces frais était sans aucun doute une condition préalable à l'accomplissement de ce qui pouvait être requis des Intimés. L'avis dit que ces frais seraient offerts, afin qu'une fosse soit préparée ou qu'il soit permis de la faire préparer, y a-t-il aucune preuve qu'ils ont jamais été offerts? L'Institut peut-il en présence des expressions même de cet avis, dont j'ai déjà parlé plus haut, prétendre que les Intimés pouvaient être tenus de préparer une fosse

avant que ces frais leur eussent été offerts?

Le 30 août, on a donné avis que ces frais seraient offerts au cimetière même. L'huissier ne dit même pas qu'ils ont été offerts alors. Deplus, est-il possible d'admettre le retour de l'huissier constatant que les restes de Guilbord ont été transportés au cimetière? Quel caractère ou capacité officielle a un huissier de la Cour Supérieure pour l'autoriser à certifier de l'identité des restes mortels de qui que ce soit? Quelle preuve ferait alors ce retour de l'huissier de non accomplissement de l'ordre contenu au bref? Il dit qu'il a trouvé les portes du cimetière fermées, et qu'elles ont été tenues fermées, malgré sa notification au gardien.

Par qui ces portes ont-elles été tenues fermées? Si ce n'est pas par les Intimés, ou à leur investigation, peuvent-ils en être tenus responsables? Une accusation aussi grave et presque aussi incroyable, que de prétendre qu'une autorité ecclésiastique se serait rendue coupable d'incitation à troubler le paix publique, et à défier la loi du pays, peut elle être ainsi admise comme preuve de suite, parce qu'un spectateur, sans qu'il ait été donné à personne à le transquestionner, aura voulu déclarer que les portes de ce cimetière étaient fermées et qu'elles ont été tenues fermées, sans cependant dire par qui? Si nous avions le retour des Intimés à qui ce Bref était adressé, nous y verrions peut-être qu'ils ont obéi au Bref en autant qu'ils pouvaient le faire; qu'ils avaient fait préparer une fosse, et, en autant que la Cour peut en savoir quelque chose, peut-être attendaient-ils sur le bord de cette fosse pour y recevoir les restes du défunt, et qu'un ~~huissier~~ n'y a été apporté malgré qu'ils fussent prêts à le recevoir.

Ce que le Bref et le décret exigent n'est pas seulement que les Intimés enterrent ou fassent enterre, mais bien qu'ils enterrent ou ~~laisent enterre~~, qu'ils préparent ou ~~laisent préparer~~, une fosse. Le certificat

de l'huissier, en admettant qu'il soit conforme à la vérité, ne constate pas que les Intimés aient refusé de laisser creuser une fosse; ce fait ne peut être présumé vrai, à moins d'être prouvé clairement, et cette preuve ne résulte certainement pas du fait que les portes étaient fermées à moins que nous sachions par qui elles l'ont été.

En conséquence, bien que je ne sois pas appelé à me prononcer sur ce point, et bien que, comme je l'ai déjà dit, je crois que sur les moyens de forme invoqués cette Régie ne peut pas être déclarée absolue, je suis aussi d'opinion, dans les circonstances, que même en prenant le certificat de l'huissier comme strictement vrai, à moins que ce certificat n'allât plus loin, et ne constatât que les portes ont été fermées et tenues fermées par les Intimés, il n'y a pas lieu de conclure qu'il y a eu aucun refus de permettre l'inhumation ou de permettre de creuser une fosse; et s'il n'y a pas eu tel refus, il n'y a pas eu désobéissance aux ordres du décret ou du Bref péremptoire, et par conséquent l'amende n'a pas été encourue. En conséquence la Régie est cassée et annulée—mais l'ordonne que chaque partie paie ses propres frais, parcequ'il était au pouvoir de chacune d'elle de faire ordonner le rapport du Bref et d'éviter ainsi la confusion et les difficultés en résultant.

Il a été aussi soulevé une question quant au paiement de l'amende; mais comme il n'y a pas d'amende d'imposé, il est inutile d'adjuger sur ce point.

DOUGLAS, DOUGLAS ET HURON,
Avocats de l'Appelant.

L. A. JERRÉ,
Avocats de la Fabrique.

